

ORGUES : PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, CONSERVATION ET RESTAURATION



Le Mans, cathédrale Saint-Julien, orgue de tribune
du sculpteur Simon Hayeneuve (buffet, 1523)
et des facteurs Claude et Chéron (partie instrumentale, XIX^e siècle, 1950)

GUIDE PRATIQUE

© Direction générale des Patrimoines, 2019

Dépôt légal, 2^e trimestre 2019

ISBN : 978-2-11-155189-3

Table des matières

Table des matières	3
Avant-propos	5
Liste des abréviations	5
Introduction	6
Les acteurs.....	7
• Protéger un orgue au titre des monuments historiques	9
Qui peut demander une protection ?	9
Comment est instruite une demande de protection ?	9
La commission nationale du patrimoine et de l'architecture en quelques dates	10
Quels sont les critères de protection ?	11
La composition d'un dossier de protection	12
Quels sont les principaux effets de la protection ?	13
Quelles sont les obligations des propriétaires personnes privées ?	13
Quelles sont les obligations en cas d'exportation temporaire ?	14
Quel est le statut d'un orgue dans un lieu de culte ?	15
• Conserver les orgues protégés	17
La vérification périodique de l'état sanitaire des orgues protégés au titre des monuments historiques (récolement)	17
Le suivi des travaux d'entretien courant	18
Protéger l'orgue pendant les travaux dans l'édifice	18
Définitions des différents travaux effectués sur les orgues protégés au titre des monuments historiques	19
• Travaux (soumis à maîtrise d'œuvre) sur un orgue protégé	20
La concertation préalable du maître d'ouvrage avec les services de l'État : conseil et recommandations pour la commande d'une étude préalable	20
▪ Le programme et la saisine de la DRAC	20
Composition d'une étude préalable	21
Le choix du maître d'œuvre	21
▪ Le recours au maître d'œuvre	21
▪ Qualification du maître d'œuvre	22
▪ Le choix du maître d'œuvre et les marchés publics	22
❖ Publicité de l'opération	22
❖ Compétences requises	22
▪ Rémunération du maître d'œuvre pour l'étude préalable	23
Les missions et le contrat de maîtrise d'œuvre	24
▪ Les éléments de missions du maître d'œuvre	24
▪ Le contrat de maîtrise d'œuvre et la rémunération du maître d'œuvre	24
Les niveaux de complexité	25
Procédures et examens en commissions consultatives : commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)	26
La déclaration préalable ou l'autorisation de travaux	27
▪ La déclaration préalable pour les orgues inscrits	27
▪ La procédure d'autorisation de travaux sur les orgues classés	27
Prescriptions, réserves et conditions	28
▪ Le cas des orgues partiellement protégés	28

Le dossier de consultation des entreprises	29
La sélection des entreprises	30
▪ La sélection des entreprises par le maître d'ouvrage public	30
▪ La procédure de marché public	30
▪ L'allotissement	30
▪ La qualification des entreprises	31
❖ L'examen des capacités professionnelles (formation et diplômes)	31
❖ L'examen des références (expériences)	31
▪ Les critères de choix des offres	32
Extrait de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » des facteurs d'orgues membres de l'Ameublement français du 24 novembre 2017	32
▪ La sélection des entreprises par un maître d'ouvrage privé	33
▪ Offre économiquement la plus avantageuse – offre anormalement basse	33
La conduite de chantier et le constat de conformité des travaux	33
▪ La conduite du chantier	33
▪ Modalités du suivi de l'exécution	34
▪ La réception des travaux	34
▪ Le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE)	35
▪ Modalités du contrôle de conformité	35
▪ Modalités d'archivage des documents produits	35
Présentation des documents à archiver	36
▪ Assistance à la maîtrise d'ouvrage	36
• Annexes et liens utiles	37
Les références juridiques	37
Les dispositions pénales et sanctions administratives dans le code pénal et le code du patrimoine	38
▪ Extraits des dispositions pénales dans le code pénal	38
▪ Dispositions pénales du Livre I du code du patrimoine - Chapitre 4 :	38
▪ Dispositions pénales et sanctions administratives	38
(Livre VI du code du patrimoine) :	38
Les assurances	40
▪ Assurance du propriétaire	40
▪ Assurance du maître d'œuvre	40
▪ Assurance professionnelle	40
Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité	41
▪ Les subventions de l'État	41
Liens utiles	42

Avant-propos

Propriétaire ou utilisateur d'un orgue remarquable, vous vous interrogez sur les procédures pour en envisager l'inscription ou le classement au titre des monuments historiques, et sur les règles à suivre pour réaliser des travaux d'entretien ou de restauration.

Ce guide pratique vous indique les différentes étapes d'une demande de protection au titre des monuments historiques d'un orgue, ainsi que les mesures à respecter pour en assurer la conservation. Il précise les aides qui peuvent vous être apportées par les services de l'État.

Les informations contenues dans ce guide sont destinées à faciliter la demande de protection d'un orgue au titre des monuments historiques, ainsi que la préparation et la réalisation des opérations de travaux, quels que soient leur ampleur et leur impact sur l'instrument. En cas de divergence d'interprétation, les textes législatifs et réglementaires issus du code du patrimoine font référence.

Ces différentes démarches à effectuer sont explicitées au travers d'une approche chronologique des opérations.

Liste des abréviations

BCPMI : bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental
CAOA : conservateur des antiquités et objets d'art
CERFA : centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CNPA : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
CRMH : conservation régionale des monuments historiques
CRPA : commission régionale du patrimoine et de l'architecture
CST : contrôle scientifique et technique
DRAC : direction régionale des affaires culturelles
DGP : direction générale des patrimoines
GPTC : groupement professionnel des techniciens-conseils
SDMHEP : sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Introduction

Sur près de 8500 orgues recensés en France, plus de 1 440 sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification soient effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

Le patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'objets mobiliers, fait l'objet d'un contrôle scientifique et technique de l'État dont le périmètre et les modalités d'intervention, s'agissant des orgues, sont précisés dans ce guide.

Avant toute intervention sur un orgue classé ou inscrit, il appartient au propriétaire ou au maître d'ouvrage de saisir les services de l'État en charge des monuments historiques (Directions régionales des affaires culturelles – DRAC). Pour les orgues classés, cette saisine ouvre une phase de concertation précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle de conseil, d'orientation et d'information du maître d'ouvrage.

Durant la phase d'exécution proprement dite des travaux, le contrôle scientifique et technique s'exerce conformément aux articles R 622-18 à R 622-24 du code du patrimoine et il se poursuit jusqu'au constat de conformité des travaux à leur achèvement.

Au-delà des missions de conseil et d'expertise, les services en charge des monuments historiques peuvent, sous certaines conditions, effectuer une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au propriétaire ou au bénéficiaire de la mise à disposition d'un orgue classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Depuis 1995, les missions des techniciens-conseils pour les orgues classés ou inscrits au titre des monuments historiques ont été formalisées et la maîtrise d'œuvre professionnalisée. De 2009 à 2012, ces textes ont été réactualisés afin de tenir compte de l'évolution générale des textes législatifs et réglementaires relatifs aux monuments historiques. Enfin, le décret n° 2016-831 du 22 juin 2016 tient compte de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les dispositions relatives à la maîtrise d'œuvre sont codifiées aux articles R 622-59 et suivants du code du patrimoine (Livre VI – titre II relatif aux monuments historiques).

La professionnalisation des maîtres d'œuvre a permis d'améliorer les procédures d'études préalables aux travaux sur les orgues, « objets » complexes tant par leurs dimensions et leurs matériaux constitutifs que par leur nature d'instrument de musique. En effet, la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine nécessitent de rechercher et de réunir les compétences adaptées pour réaliser ces opérations de travaux parfois délicates et aux enjeux importants.

Pour en savoir plus sur l'organisation et le rôle des services de la DRAC en charge des monuments historiques :

<http://www.culture.gouv.fr/Regions>

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Acteurs-et-partenariats/Services-et-etablissements-de-l-Etat/Services-du-ministere-en-region>

Pour en savoir plus sur les monuments historiques et en particulier, sur les orgues et instruments de musique :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables>

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-objet-mobilier/Les-orgues-classes-ou-inscrits>

Les acteurs

Les interlocuteurs concernés par l'instruction de dossiers de protection ou de travaux sur les orgues sont divers :

- Propriétaires et utilisateurs : collectivité, affectataire, titulaires des instruments, association ;
- Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), placées sous l'autorité des préfets de région, comprennent parmi les services en charge du patrimoine :

Les conservations régionales des monuments historiques (CRMH) assurent généralement la programmation des subventions, l'instruction des dossiers de protection et d'autorisation de travaux et mettent à disposition la documentation disponible sur les immeubles, les objets mobiliers et les orgues protégés. Elles indiquent les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions (travaux) seront étudiées et conduites, les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter. Elles recueillent les expertises techniques des autres services en charge du patrimoine et de l'inspection des patrimoines et préparent les recommandations et décisions du préfet de région (DRAC) au titre du contrôle scientifique et technique.

Les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA) assistés d'un ou plusieurs conservateurs-délégués, sont chargés du recensement des objets mobiliers en vue de leur présentation en CRPA et du récolement périodique. Ils contribuent à la conservation (programmation et suivi des interventions, prévention des vols) et à la mise en valeur du patrimoine mobilier dans les monuments historiques.

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sont dirigées par un architecte des bâtiments de France. Elles apportent leur expertise lors de la définition des programmes de travaux et lors de l'établissement des états sanitaires des immeubles. Les UDAP sont amenées à formuler des avis techniques sur les études et les dossiers d'autorisation de travaux, ces avis sont pris en compte dans les décisions du préfet de région. Les UDAP peuvent être sollicitées pour l'établissement des dossiers de travaux d'entretien et de demande de subvention.

- La direction générale des patrimoines (DGP) :

Au sein du service du Patrimoine de la direction générale des patrimoines, la **sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (SDMHEP)** est chargée d'assurer l'étude, la protection et la conservation des monuments historiques (immeubles et objets mobiliers) présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique, artistique ou scientifique en vue de leur transmission aux générations futures. À ce titre, elle assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux monuments historiques. Elle prépare les mesures de classement au titre des monuments historiques. Elle assure le suivi des mesures d'inscription au titre des monuments historiques. Elle assure le secrétariat de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) composée de 6 sections.

Le **bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental (BCPMI)** assure le secrétariat de la 5^e section de la CNPA et enrichit la documentation relative au patrimoine instrumental et contribue à l'actualisation des bases de données nationales.

- Experts parmi lesquels on distingue deux catégories :

Les **experts membres de la 5^e section de la CNPA**, personnalités qualifiées ou représentants d'associations, apportent leur concours, en tant qu'organistes, à l'instruction des dossiers de protection et à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les travaux ;

Les **techniciens-conseils agréés pour les orgues**, collaborateurs extérieurs du ministère de la culture pour la protection au titre des monuments historiques des orgues et pour leur mise en valeur, sont chargés de missions de service public et nommés par arrêté du ministre de la culture tous les cinq ans. Ils exercent ces missions au sein d'un territoire défini par arrêté. Les expertises leur sont commandées par les DRAC. Par ailleurs, ils sont habilités à exercer la maîtrise d'œuvre. Celle-ci s'exécute selon les règles de la commande publique, sans compétence territoriale spécifique.

• Protéger un orgue au titre des monuments historiques

Qui peut demander une protection ?

Tout propriétaire, tout agent du ministère de la culture ou toute autre personne intéressée peut prendre l'initiative d'une demande de protection.

Comment est instruite une demande de protection ?

La demande est adressée par écrit au préfet de région (DRAC).

Les services de la DRAC (CRMH) sollicitent alors l'avis du technicien-conseil territorialement compétent qui établit à la demande de la DRAC, le cas échéant, un dossier de protection dont la réalisation est prise en charge financièrement par l'État.

La DRAC sollicite, en parallèle, auprès du bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental (BCPMI), la désignation d'un expert choisi parmi les membres (représentants d'associations spécialisées et personnalités qualifiées) de la 5^e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), compétente pour les instruments de musique.

L'élaboration du dossier de protection peut être l'occasion de réunir autour de l'instrument toutes les parties prenantes : propriétaire, affectataire, organiste(s) et représentants de la DRAC accompagné du technicien-conseil territorialement compétent et de l'expert membre de la CNPA.

Présentation en CRPA

En application des articles R622-1, R622-4, R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine, le préfet de région peut recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) sur une demande d'inscription ou de classement d'un orgue dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ou dont il prend l'initiative.

La CRPA, au vu du dossier qui lui est soumis et des expertises recueillies, peut considérer que le niveau de protection adapté est l'inscription au titre des monuments historiques, et dans ce cas le préfet de région prend la décision d'inscription après avis de la CRPA.

Dans d'autres cas, la CRPA peut considérer qu'elle n'est pas suffisamment informée pour évaluer le niveau de protection et émettra un vœu de présentation de la demande devant la CNPA. Le préfet de région transmet la demande au ministre chargé de la culture pour recueillir l'avis de la CNPA.

Dans tous les cas, le préfet de région en informe le demandeur et le propriétaire.

Dans tous les cas, il est souhaitable que toute demande de protection (inscription ou classement) d'un orgue soit soumise à la CRPA qui doit être informée.

Présentation en CNPA

Le préfet de région (DRAC) demande par lettre au ministre de la culture (DGP – service du patrimoine) l'inscription à l'ordre du jour d'une séance de la CNPA (5^e section) d'une demande de protection d'un orgue.

Lors de la transmission du dossier établi par le technicien-conseil, en appui aux éléments historiques et techniques, la DRAC précise, dans son argumentaire sur l'intérêt de la protection, la place de l'instrument dans le corpus régional et/ou national, l'intérêt patrimonial du point de vue technique, historique et artistique, l'intérêt du propriétaire pour l'instrument, les conditions d'utilisation, l'activité culturelle autour de l'instrument, l'état sanitaire du bâtiment, les travaux à prévoir sur l'instrument.

La DRAC communique également la demande de protection émanant du propriétaire et son accord au classement ou sa position dans les cas de projets de classement d'office.

Décisions de protection

L'arrêté portant inscription d'un orgue au titre des monuments historiques est pris par le préfet de région qui prend sa décision après que l'avis, selon le cas, de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, a été recueilli. Si cet objet appartient à une personne privée, l'arrêté d'inscription ne peut être pris qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur la mesure d'inscription.

Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque leur propriétaire y consent. Une délibération du conseil municipal valant accord au classement au titre des monuments historiques est nécessaire pour l'instruction du dossier lorsqu'une commune est propriétaire de l'orgue.

En cas de désaccord du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret en Conseil d'État. Dans tous les cas, la décision est prise après consultation et avis de la 5^e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. La décision est notifiée au propriétaire et à l'affectataire par le préfet de région.

Pour en savoir plus sur la CRPA et la CNPA, voir les pages :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Acteurs-et-partenariats/Commissions/Commissions-regionales-du-patrimoine-et-de-l-architecture>

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Acteurs-et-partenariats/Commissions/Commission-nationale-du-patrimoine-et-de-l-architecture>

La commission nationale du patrimoine et de l'architecture en quelques dates

À partir de 1840, plusieurs buffets d'orgues remarquables sont classés en même temps que les immeubles où ils sont conservés (le plus souvent des cathédrales). Il faut attendre le tournant du XX^e siècle pour que des parties instrumentales anciennes, tuyauterie et mécanique, bénéficient d'une protection juridique spécifique. Si l'examen des dossiers de protections et travaux relatifs aux buffets d'orgues reste confié à la section de la commission des monuments historiques chargée des objets mobiliers, une commission spécifique « chargée de préparer les projets de restauration d'orgues dans les monuments historiques » est créée en 1933 au sein de la direction générale des Beaux-Arts. En 1968, la commission des orgues est transformée en 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques, compétente pour « le classement des instruments jugés dignes de l'être, la conservation et la restauration des orgues classés ». En 1987, les missions de cette 5^e section sont étendues au patrimoine campanaire et à tous les instruments de musique anciens. En 1994, l'examen des dossiers de protections et travaux relatifs aux buffets d'orgues est rattaché à la 5^e section de la commission nationale des monuments historiques.

Depuis 2017, la 5^e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est consacrée à la « protection des instruments de musique au titre des monuments historiques et travaux » (article R611-1 du code du patrimoine).

Quels sont les critères de protection ?

Le code du patrimoine dispose que « *les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés au titre des monuments historiques* » (L622-1). Ceux qui, « *sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques* » (L622-20).

Les orgues constituent généralement des immeubles par destination au sens du code civil. Certains d'entre eux peuvent être meubles par nature s'ils sont simplement posés ou mobiles.

Les critères généraux de protection s'appliquent pour les orgues : intégrité, ancienneté, unicité ou rareté, intérêt technique, artistique ou scientifique, notoriété de l'auteur, lien avec un personnage ou événement historique, représentativité, lien avec un immeuble protégé.

Parmi les critères spécifiques, le caractère d'instrument de musique est prépondérant dans les critères d'appréciation qui tendent à considérer le caractère d'unicité de l'objet, entendu comme un ensemble constitué de diverses parties musicales, décoratives et architecturales.

Ces critères doivent être examinés au regard de l'évolution de l'histoire de la facture instrumentale, de l'esthétique musicale et des particularismes locaux : facture d'Ancien Régime, facture du XIX^e siècle, facture du XX^e siècle, spécificités régionales.

Il convient désormais de protéger de façon homogène le buffet et la partie instrumentale : plusieurs révisions de protections anciennes sont menées en vue de cette homogénéisation.

La composition d'un dossier de protection

Le dossier de protection rassemble les informations existantes sur l'instrument au moment où il est produit par le technicien-conseil. Il sert de support historique et technique à l'analyse par les services de l'État (DRAC, Inspection des patrimoines) pour la formulation d'un avis sur la protection au titre des monuments historiques, au regard du corpus régional et national des biens protégés du domaine concerné. Il est également transmis aux membres des commissions (CRPA, CNPA) pour son examen en séance. Il comporte les éléments suivants :

1/ PRÉSENTATION ADMINISTRATIVE

Localisation (région, département, commune)

Unité de patrimoine (dénomination)

Protection

Statut du propriétaire

Auteur du dossier (nom, prénom, fonction) et participants à l'élaboration du dossier (nom, prénom, fonction)

Date(s) de visite

Objectif de la visite

2/ INSTRUMENT

Rappel historique concernant l'orgue

Indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument

Description succincte de l'environnement de l'orgue, accompagnée le cas échéant de plans

Localisation de l'instrument dans l'édifice

Description et état du ou des buffets, de la tribune et des accès à l'orgue

Description et état de la partie phonique :

- composition des jeux
- console ou fenêtre des claviers
- alimentation
- sommiers
- transmissions des notes et des jeux
- accessoires
- tuyauterie
- harmonie et accord

3/ SOURCES

Documentation graphique et photographique

Sources et bibliographie

4/ CONCLUSIONS

Évocation du recensement connu des orgues de même facture

Analyse du corpus des protections existantes (orgues de facture identique ou similaire)

Rappel des critères généraux de protection : intégrité, ancienneté, unicité, etc.

Proposition de protection en précisant inscription ou classement de l'orgue OU proposition de refus de protection

5/ ICONOGRAPHIE

Préconisations pour le versement d'images illustrant les bases de données patrimoniales Mémoire et Palissy

À des fins d'insertion ultérieure dans les bases de données nationales, un choix de photographies représentatives de l'instrument et de son buffet doit être annexé au dossier de protection

- Le format demandé est en .tif ou .jpg.
- L'image doit faire au minimum 2000x3000 pixels.
- Le fichier numérique doit faire entre 6 et 10 mégaoctets.
- Ces photographies doivent être libres de droit. À défaut, les restrictions devront être signalées.

Quels sont les principaux effets de la protection ?

L'inscription ou le classement d'un orgue au titre des monuments historiques constitue, tout d'abord, une reconnaissance de l'intérêt que l'objet représente en tant que témoin de l'art, de l'histoire ou de la technique de son époque au regard de la collectivité nationale.

Cette reconnaissance s'assortit de l'accès possible à une aide financière de l'État (subvention) délivrée par le préfet de région (DRAC) et destinée à l'entretien et à la conservation du bien protégé. Cette aide facilite, dans certains cas, l'octroi de subventions complémentaires provenant des collectivités territoriales (région et département). La mesure d'inscription ou de classement ne confère pas de droit une aide financière mais seulement une vocation à l'obtenir.

Le propriétaire d'un **orgue inscrit** doit informer deux mois à l'avance le préfet de région de son projet de modification, réparation ou restauration (R 622-39). Il peut formuler sa demande en envoyant le formulaire portant **déclaration préalable** de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requises.¹

La modification, la réparation, le relevage ou la restauration d'un **orgue classé** ne peuvent être effectués sans une **autorisation de travaux** délivrée, au nom du préfet de région, par la DRAC compétente (article L 622-7) après réception du formulaire portant demande d'autorisation de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requises.²

Les travaux autorisés sur un orgue classé s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC – conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7). Sur demande faite auprès de la DRAC, les propriétaires d'orgues classés et inscrits peuvent bénéficier du conseil des techniciens-conseils agréés par le ministère de la culture.

Les travaux de modification, de réparation, de relevage ou la restauration d'un orgue classé ou inscrit au titre des monuments historiques ainsi que ceux entrepris sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés sont assurés par un **maître d'œuvre qualifié** en application des articles R622-59 à 61 du code du patrimoine.

La déclaration préalable de travaux pour les orgues inscrits et l'autorisation de travaux pour les orgues classés sont indépendantes de l'éventuelle **subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire en fait la demande.

L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation** de propriété d'un orgue inscrit ou classé, le propriétaire doit transmettre les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet instrument au nouveau propriétaire.

Les articles L 641-1 à 4 et 642-1 à 2 du code du patrimoine, relatifs aux **dispositions pénales et sanctions administratives** en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit, sont détaillés en annexe du présent guide.

Des **dispositions fiscales** spécifiques concernent les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques conservés en main privée en application de l'article 199 duvicies du code général des impôts.³

Quelles sont les obligations des propriétaires personnes privées ?

Le propriétaire d'un bien classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de protection à l'acquéreur au moment de la vente et dans le même temps, de la signaler à la DRAC dans les quinze jours de la date de son accomplissement (article L 622-16). Le propriétaire d'un bien inscrit est tenu d'informer deux mois à l'avance le préfet de région de l'intention de cession à titre gratuit ou onéreux (article L 622-23).

1 Voir le portail de démarches en ligne du ministère de la culture, rubrique « Demande de travaux et de subventions sur monuments historiques » : https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/MONUM_INTER_travaux_01/?_CSRF_TOKEN_=d9b4053a-b449-464c-b593-9162d6f09044

2 *Idem*

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037099626&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

Depuis 2009, une réduction d'impôt est applicable aux travaux de conservation ou de restauration effectués sur ces objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, en main privée. Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des sommes dépensées, dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 5 000 € mais son bénéfice est assorti de la présentation obligatoire de l'objet au public pour une durée de cinq ans par convention avec une personne publique ou privée occupant le domaine public.

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent le bien en quelques mains qu'il passe (article L 622-29).

Quelles sont les obligations en cas d'exportation temporaire ?

Les orgues inscrits en main publique et les orgues classés en main publique ou privée sont des trésors nationaux. Quelles que soient sa valeur et son ancienneté, un bien culturel qualifié de trésor national ne peut sortir de France que de façon temporaire, avec un retour obligatoire. L'exportation définitive hors de France des trésors nationaux aux termes de l'article L 111-1 du code du patrimoine est interdite. L'exportation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite en application de l'article L 622-18 du code du patrimoine.

En application de l'article L 111-7, une autorisation de sortie temporaire peut être délivrée pour une durée proportionnée au motif de la demande en fonction des cas prévus (« conditions de la sortie temporaire » : restauration, expertise, participation à une manifestation à caractère culturel ou dépôt temporaire dans une collection publique de l'objet) ainsi que les dates précises de sortie du territoire et de retour.

Le propriétaire de l'orgue dépose sa demande d'exportation motivée, au moyen du formulaire correspondant, auprès de la DRAC compétente pour le lieu où se trouve le bien protégé.⁴

La DRAC (CRMH) assure, aux termes de l'article L 622-28 du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique des déplacements d'objets classés et inscrits : la demande est transmise avec un avis motivé à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés qui délivre, au nom du ministre de la culture, l'autorisation de sortie temporaire du territoire national par signature du formulaire qui est renvoyé au demandeur. Cette autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

Lors de l'expiration de l'autorisation, son bénéficiaire doit, d'une part, signaler à la DRAC le retour du bien sur le territoire national, d'autre part, renvoyer le coupon « attestation de retour » (bas de page 3) à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés.⁵

Les articles L 641-2, L 641-3 et L642-1, L642-2 du code du patrimoine précisent les dispositions pénales et sanctions administratives en cas d'infraction.

⁴ Voir le portail de démarches en ligne du ministère de la culture, rubrique « Circulation de biens culturels » : https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/POLIT_CIRCU_information_01/?_CSRF_TOKEN=d9b4053a-b449-464c-b593-9162d6f09044

⁵ Voir le portail des formulaires de demande d'autorisation d'exportation : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Informations-pratiques/Procedures-d-exportation>

Quel est le statut d'un orgue dans un lieu de culte ?

Conséquence de la Révolution française et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les personnes publiques sont les principaux propriétaires des biens immobiliers et mobiliers contenus dans les édifices du culte catholique, biens grevés, pour ceux présents avant 1905, d'une affectation au culte permanente, gratuite et exclusive.

La jurisprudence a consacré le principe de la domanialité publique des édifices appartenant à des personnes publiques et affectés au culte public, considérant que ces biens remplissaient les critères classiques de la domanialité publique : appartenance à une personne publique, affectation à l'usage du public, aménagement spécial à cet effet.

Depuis 2006, l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques recense notamment, parmi les biens relevant du domaine public mobilier des personnes publiques propriétaires, « *les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...)* :

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

Même s'ils ne sont pas protégés, les objets mobiliers affectés au culte, dès lors qu'ils présentent un intérêt historique ou artistique, appartiennent au domaine public de la personne publique propriétaire, et sont donc inaliénables et imprescriptibles, sauf désaffectation culturelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 17 mars 1970.

La désaffectation culturelle n'implique pas le déclassement du domaine public et la perte de l'intérêt patrimonial des objets mobiliers.

Les objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne sauraient faire l'objet d'une décision formelle de déclassement du domaine public qu'après :

- avoir fait l'objet d'une désaffectation culturelle, dans les formes prévues par les textes ;
- avoir été jugés sans intérêt historique ou artistique ;
- avoir été déclassés ou radiés de l'inscription au titre des monuments historiques.

En dehors des édifices appartenant à l'État, le contrôle des biens par les agents du service des monuments historiques porte sur les biens protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits. Les agents ne sont pas les garants ni les arbitres des relations entre la commune propriétaire et le clergé affectataire. S'il n'est pas de leur compétence d'apprécier les conséquences de l'affectation au culte, il importe cependant de respecter le caractère particulier de ces objets compte-tenu de leur utilisation pour le culte.

Le desservant affectataire doit être informé des programmes d'interventions portant sur un orgue et être associé aux décisions susceptibles de modifier l'état actuel de l'instrument. La programmation des interventions doit prendre en compte le calendrier éventuel d'usage culturel du bien (offices, processions...).

Un orgue peut changer de lieu de conservation ou de propriétaire, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine. Dès lors que l'objet mobilier n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation culturelle, il doit demeurer au sein d'un édifice légalement affecté au culte.

Si le bien mobilier a fait l'objet d'une procédure de désaffectation selon la procédure susvisée, mais non d'un déclassement du domaine public, il pourra alors être conservé ou exposé sans autre formalité dans tout autre lieu approprié en dehors d'un édifice du culte.

Le statut de propriété de l'instrument doit être précisé au moment de l'établissement du dossier de protection. Dans les départements concordataires, en cas de doute sur la propriété, la consultation du bureau central des cultes ou du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur) est indispensable.

Les départements de l'Alsace et de la Moselle font l'objet d'une réglementation propre. En effet, les dispositions de la loi de 1905 n'ont pas été étendues à ces départements et ce sont les règles du Concordat de 1801 qui continuent de s'appliquer. Les fabriques, établissements publics du culte, n'ont pas été dissoutes.

Les cathédrales de Metz et de Strasbourg sont propriété de l'État, et leur conservation relève du ministère de la culture. Les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789 sont également propriété de l'État (ministère de la culture). Les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1789 sont la propriété des fabriques.

Les églises paroissiales construites avant 1789 sont la propriété des communes, les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789 sont également propriété des communes ; les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1789 sont la propriété des fabriques. Les églises construites après 1801, sur des terrains autres que publics, ainsi que les objets mobiliers achetés après 1801 pour les garnir, sont propriété des fabriques.

La Corse et les département d'Outre-mer font également l'objet de dispositions spécifiques. La cathédrale d'Ajaccio et l'ensemble des objets mobiliers appartenant à l'État qu'elle contenait, ont été transférés, après inventaire complet et récolement, en toute propriété à la Collectivité territoriale de Corse (CTC) par l'article 9 de la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse⁶ et son décret d'application du 18 novembre 2003. Le statut des objets mobiliers appartenant à l'association diocésaine est bien entendu demeuré inchangé.

Si la cathédrale de Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion) et celle de Basse-Terre (Guadeloupe) sont, comme les cathédrales métropolitaines, propriété de l'État, celle de Fort-de-France (Martinique) est propriété de la commune, et celle de Cayenne (Guyane), est propriété du département.

⁶ http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20020123&numTexte=1&pageDebut=01503&pageFin=01519

• Conserver les orgues protégés

Le contrôle scientifique et technique (CST) assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques (DRAC) est destiné à :

- vérifier périodiquement l'état des orgues protégés au titre des monuments historiques et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;
- vérifier et garantir que les interventions sur les orgues protégés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces instruments.

Le propriétaire d'un orgue protégé au titre des monuments historiques peut solliciter la DRAC pour avoir un avis sur l'état sanitaire de l'instrument et les interventions à prévoir. La DRAC missionne alors le technicien-conseil agréé territorialement compétent.

La vérification périodique de l'état sanitaire des orgues protégés au titre des monuments historiques (récolement)

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques constitue le bien commun de la Nation : à ce titre, l'État a la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité.

L'exercice d'un contrôle scientifique et technique par l'État sur les monuments historiques est destiné à garantir que les interventions sur les orgues classés et inscrits « *sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens et ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures* » (articles R622-18 et R622-40 du code du patrimoine).

Du fait de l'usage régulier des orgues tant sur le plan cultuel que culturel, la surveillance de l'évolution de l'état de conservation de ces monuments historiques fragiles a pour but de prévoir les mesures d'entretien ou de réparation adéquates le moment venu.

En application de l'article L. 622-8 du code du patrimoine, il est procédé au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Dans la pratique, le récolement est également effectué pour les objets inscrits. Une mission particulière peut être confiée par la DRAC au technicien-conseil territorialement compétent pour dresser l'état sanitaire des orgues protégés. Ce constat vaut ainsi pour récolement s'il est contresigné par le propriétaire, l'affectataire ou leurs représentants.

Le suivi des travaux d'entretien courant

L'entretien d'un orgue désigne des interventions ponctuelles et limitées, à caractère préventif ou en lien avec l'usage normal de l'instrument. Il est recommandé de tenir un carnet d'entretien, outil de liaison entre les utilisateurs de l'orgue et le professionnel chargé de son entretien, dont les modalités de conservation et de transmission seront définies entre le propriétaire, l'affectataire et le titulaire de l'orgue.

La programmation des opérations d'entretien, qui ne nécessitent pas d'autorisation de travaux, sont à la diligence des propriétaires. Le contenu des opérations d'entretien et les modalités de financement doivent être précisément établies entre le propriétaire, le desservant affectataire (par exemple : accords pour les besoins du culte) et le cas échéant, une association (par exemple : accords pour les concerts). Ces opérations doivent être élaborées en lien avec le ou les titulaires de l'orgue.

Dans le cas où l'affectataire passe un contrat d'entretien avec un facteur d'orgue, ce contrat est validé par le propriétaire, et un avis peut être demandé à la DRAC sur la qualification nécessaire.

Sous certaines conditions, et selon les possibilités budgétaires, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, la DRAC peut diligenter une mission du technicien-conseil pour aider à l'établissement du cahier des charges d'entretien. Dans le cas où une subvention est accordée par la DRAC pour l'entretien, celle-ci doit être conditionnée par le suivi de l'intervention par le technicien-conseil territorialement compétent.

Pour les orgues propriétés de l'État, protégés ou non au titre des monuments historiques, le technicien-conseil territorialement compétent peut recevoir une commande de la DRAC pour établir un cahier des charges puis assurer le suivi des interventions, l'établissement des ordres de service et l'approbation du service fait. Sur la base d'un cahier des charges établi par le technicien-conseil, les corrections d'accord nécessitées par l'utilisation de l'orgue pour les offices ou les concerts sont à la charge du clergé affectataire ou des organisateurs de l'évènement.

Protéger l'orgue pendant les travaux dans l'édifice

Il est indispensable de prendre des mesures de préservation en cas de travaux intérieurs générateurs de poussières et proches des orgues, des décors et des objets mobiliers.

Pour les orgues propriétés de l'État, le technicien-conseil territorialement compétent est sollicité par la DRAC pour dresser le constat d'état avant les interventions, établir le cahier des charges des protections physiques de l'orgue et contrôler leur herméticité, en lien avec le maître d'œuvre.

Dans les immeubles protégés n'appartenant pas à l'État, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, la DRAC peut être amenée à subordonner l'autorisation de travaux (ou l'accord) au respect de prescriptions et conditions relatives à la préservation du patrimoine mobilier et instrumental pendant le chantier. Le technicien-conseil territorialement compétent reçoit une mission à cet effet.

Pour les immeubles non protégés, la mission de surveillance doit permettre de prendre connaissance des travaux projetés susceptibles d'avoir une incidence sur un orgue protégé, travaux qui peuvent être financés par l'État (dotation globale de fonctionnement), par les collectivités territoriales ou par les associations (exemple : Fondation du patrimoine, Sauvegarde de l'art français, etc.).

Ainsi, le maître d'œuvre est tenu de prévoir, dans son projet et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les consignes précises à donner aux entreprises et sous-traitants présents sur le chantier. Le maître d'œuvre est responsable de la vérification de la mise en place des protections et leur efficacité.

Le maître d'ouvrage est tenu de rappeler régulièrement aux entreprises en charge du chantier ces règles élémentaires de préservation.

Définitions des différents travaux effectués sur les orgues protégés au titre des monuments historiques

Les travaux d'entretien

L'entretien consiste à accorder les jeux d'anches, faire des retouches d'accord ponctuelles aux tuyaux à bouche, régler la mécanique, graisser le ventilateur, passer l'aspirateur, nettoyer les claviers et le pédalier, le cas échéant cirer ce dernier, remplacer les piles (de combinateur, le cas échéant), et de faire des contrôles et vérifications (présence de parasites, recherches de fuites, etc.). L'harmonie excède le cadre de l'entretien.

Des interventions ponctuelles et limitées peuvent faire partie de l'entretien, avec, s'il y a lieu, quelques fournitures de détail (écrous, mouches, etc.) en nombre limité, quelques colmatages de fuites à l'aide de « surpeaussages » ponctuels, quelques opérations de traitement préventif. Toutes prestations importantes de démontage ou de fournitures en sont exclues. Ces interventions d'entretien font partie de l'usage normal d'un orgue, elles ne donnent pas lieu à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, ni au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

Pour les orgues appartenant à l'État, la DRAC sollicite le technicien-conseil territorialement compétent pour établir le cahier des charges et suivre, le cas échéant, les travaux.

Les travaux de réparation

Il y a réparation lorsque l'avarie constatée nécessite des démontages d'ensembles ou de sous-ensembles (claviers, barres d'équerres, train de balanciers, abrégé, gosiers, réservoirs, pièces gravées, série de tuyaux, etc.). L'intervention peut être une réfection ponctuelle, un nettoyage approfondi, des remises en peau, des remplacements de pièces.

Les interventions de réparation sont soumises à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé (même si la réparation ne concerne pas des parties classées) et nécessitent le recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

Les travaux de relevage

Le relevage est l'opération périodique de remise en état qui doit se faire sur un orgue. La périodicité dépend des conditions de conservation et d'utilisation (de 10 à 25 ans). Un entretien régulier permet d'espacer ces opérations importantes. Le relevage consiste à déposer la tuyauterie, la nettoyer ou la laver, à procéder à des contrôles systématiques, à refaire l'étanchéité des circuits de vent, à renouveler les pièces d'usure (écrous, mouches, garnitures, bourses, etc.), à procéder à un réglage général des mécaniques, et à un accord général. Le relevage peut être total ou partiel (il ne concernera, par exemple, que le nettoyage de la tuyauterie).

En tout état de cause, le relevage est soumis à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, et au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée.

Les travaux de restauration

La restauration est une opération importante qui consiste, outre les opérations de relevage, à faire sur l'orgue des modifications ou transformations, selon un état de référence documenté et justifié. Selon les cas, le projet de restauration peut conduire à proposer un retour à un état antérieur.

La restauration est soumise à une demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé, à la déclaration préalable sur un orgue inscrit et au recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée. La DRAC peut faire appel à un expert membre de la CNPA pour instruire ces demandes, en particulier dans le cadre de l'autorisation de travaux sur un orgue classé. Dans le cas de projets complexes, emblématiques ou faisant débat entre les différentes parties, elle peut solliciter l'avis de la 5^e section de la CNPA.

• Travaux (soumis à maîtrise d'œuvre) sur un orgue protégé

Toute intervention de réparation, de relevage ou de restauration sur un orgue protégé au titre des monuments historiques (buffet et/ou partie instrumentale) s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'État suivant un programme obligatoirement défini par un maître d'œuvre qualifié, le cas échéant dans une étude préalable.

La concertation préalable du maître d'ouvrage avec les services de l'État : conseil et recommandations pour la commande d'une étude préalable

▪ Le programme et la saisine de la DRAC

L'initiative des travaux revient le plus souvent au propriétaire. Sur la demande du propriétaire, la CRMH peut confier une mission au technicien-conseil agréé par l'État pour établir l'état sanitaire de l'orgue et ainsi aider le propriétaire à déterminer, en liaison avec l'affectataire et le ou les utilisateurs, les interventions nécessaires (entretien, réparation, relevage, restauration).

Avant d'engager une opération de travaux, le propriétaire maître d'ouvrage de l'orgue historique sollicite la DRAC. Cette saisine ouvre le processus de concertation avec les services de l'État, préalable indispensable aux opérations de travaux, et constitue une étape accompagnant la démarche de programmation.

L'établissement d'un programme est conseillé pour toute opération de réparation, de restauration, ou de modification effectuée sur un orgue protégé. Le programme est un document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi sous sa responsabilité. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître d'ouvrage définit le contenu de la mission future de maîtrise d'œuvre.

En fonction de la complexité et de l'intérêt de l'instrument et de son buffet, la DRAC peut aider le propriétaire à établir ce programme. Le propriétaire peut solliciter une subvention de la DRAC pour contribuer à l'élaboration de l'étude préalable.

Au moment de l'établissement du programme et au plus tard au moment de la commande de l'étude préalable, afin de disposer d'une évaluation globale des besoins de travaux, le propriétaire peut solliciter l'expertise des services de la DRAC pour la prise en compte de tous les travaux annexes ou les interventions de spécialistes : travaux concernant le bâtiment, la tribune, les vitraux à l'arrière de l'orgue, l'électricité, le chauffage et le buffet, en particulier les études spécifiques relatives à la polychromie ou au traitement des bois...

À cet effet, il convient de favoriser une visite commune sur place en présence du propriétaire, des services de la DRAC (UDAP et conservation régionale des monuments historiques, inspection des patrimoines, expert membre de la CNPA, le cas échéant), de l'affectataire, du ou des organistes titulaires. Si cette visite intervient après le choix du maître d'œuvre, celui-ci y est associé.

Le propriétaire sollicite l'avis de la DRAC sur l'étude préalable établie par le maître d'œuvre. La réglementation ne précise pas le délai de délivrance de cet avis.

Si le maître d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé, un avis sur le programme est demandé par la DRAC au technicien-conseil territorialement compétent. Dans le même temps, un expert membre de la 5^e section de la CNPA, représentant d'une association ou personnalité qualifiée, est désigné, à la demande de la DRAC, sur proposition du BCPMI. Par ses connaissances artistiques et musicales, il contribue à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État en donnant à la DRAC son avis sur le programme d'intervention. La DRAC doit informer le maître d'ouvrage de la désignation de cet expert en précisant son rôle dans l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et dans le suivi de l'intervention.

Composition d'une étude préalable

L'étude préalable est obligatoire pour toute opération de relevage ou de restauration sur un orgue classé au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi par le maître d'œuvre sous sa responsabilité. L'étude préalable contient les éléments suivants :

- L'étude historique de l'orgue, accompagnée de la biographie du ou des auteurs de l'instrument et de son buffet, et des sources d'archives et bibliographie correspondantes ;
- L'indication des conditions d'utilisation de l'édifice et de l'instrument ;
- La description et le constat d'état de l'orgue et de son environnement, accompagnés, le cas échéant, de plans ;
- La description succincte de l'édifice et la localisation de l'instrument ;
- La description et l'état du ou des buffets, de la tribune et des accès de l'orgue ;
- La description et l'état des éléments mécaniques et de la partie phonique ;
- Les documents graphiques et photographiques relatifs à l'état actuel ;
- Le projet de programme de travaux et d'interventions de l'état projeté comportant l'estimation des coûts et délais ;
- Le résumé de l'étude.

Le choix du maître d'œuvre

▪ Le recours au maître d'œuvre

En application des articles L 622-7 et 622-22 du code du patrimoine, le maître d'ouvrage est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration d'un orgue protégé au titre des monuments historiques à un professionnel qualifié, habilité à l'exercer. Cette maîtrise d'œuvre est obligatoire et fait l'objet d'un contrat écrit entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Dans le cas d'un orgue partiellement protégé, le maître d'œuvre sélectionné est compétent pour les parties classées et inscrites au titre des monuments historiques mais également sur les parties non protégées de l'orgue partiellement protégé.

La maîtrise d'œuvre comprend, pour chaque opération :

- L'étude préalable à l'opération de ces travaux ;
- Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre proprement dite.

Le maître d'ouvrage peut confier au même maître d'œuvre la réalisation de l'étude préalable (tranche ferme) et la mission de maîtrise d'œuvre (tranche conditionnelle).

Le maître d'ouvrage peut aussi ne lui confier que la réalisation de l'étude préalable. Si la commande d'une étude préalable est séparée des autres éléments de mission, cela ne fait pas obstacle au fait que son auteur soit appelé à concourir pour les autres éléments de mission.

▪ **Qualification du maître d'œuvre**

En application des articles R 622-59 et suivants du code du patrimoine, la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration entrepris sur les buffets et parties phoniques des orgues classés et inscrits ainsi que sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés est assurée :

- *Soit par un technicien-conseil agréé par l'État dans les conditions prévues par décret ;*

- *Soit, sur une opération donnée, par un ressortissant français, ou par un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen établi dans un de ces États, dont la formation et l'expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, acquise sur des opérations récentes de réparation, relevage et restauration d'orgues à caractère patrimonial en France ou à l'étranger, attestent des connaissances historiques, techniques et administratives nécessaires à la conception et à la conduite des travaux faisant l'objet du contrat de maîtrise d'œuvre. Lorsque ni l'activité, ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'État dans lequel ils sont légalement établis, ils doivent l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres pendant au moins un an au cours des dix années qui précèdent la prestation.*

Source : Décret 2016-831 du 22 juin 2016 relatif aux techniciens-conseils agréés pour les orgues au titre des monuments historiques.

▪ **Le choix du maître d'œuvre et les marchés publics**

Pour les orgues propriétés publiques (État ou collectivités territoriales), en application du code des marchés publics, la sélection du maître d'œuvre se fait dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

❖ **Publicité de l'opération**

Dans le cadre de cette procédure, le maître d'ouvrage indique, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les qualifications requises pour assurer la mission à réaliser. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique la qualification et les références que devront présenter les candidats, notamment celles nécessaires pour être admis à exercer des missions de maîtrise d'œuvre sur les orgues protégés.

Le propriétaire public de l'orgue ne peut déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à une association. La jurisprudence est très précise à cet effet (cf. décision du Conseil d'État du 11 mars 1996 n°138486 statuant au contentieux) ; les associations de la loi de 1901 n'entrent dans aucune des catégories de personnes morales auxquelles peut être confiée par une collectivité ou établissement public, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (en application de l'article 4 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée).

❖ **Compétences requises**

Avant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre, la DRAC indique les compétences et expériences que devront présenter les candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

À cet effet, la DRAC adresse au propriétaire l'arrêté ministériel portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, ainsi que les conseils adéquats en termes de critères de qualification et de formation qui devront figurer dans le règlement de consultation.

Si le maître d'ouvrage sélectionne un maître d'œuvre en dehors des techniciens-conseils agréés, il est tenu de solliciter des candidats un dossier avec curriculum-vitae détaillé et références récentes, en particulier des exemples d'études préalables, de dossier de consultation des entreprises, de comptes-rendus de chantiers, de dossiers documentaires d'ouvrages exécutés.

Des recommandations doivent être également données sur les conditions réglementaires de l'exercice de la maîtrise d'œuvre professionnelle, en particulier en termes de conduite des chantiers et d'assurances (SIRET, responsabilité civile professionnelle, formulaires de déclaration du candidat⁷, etc.).

Avant tout choix du maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas un technicien-conseil agréé, et en tout état de cause avant la signature du contrat et le dépôt de la demande d'autorisation, les éléments nécessaires d'appréciation sur le candidat sont communiqués par le maître d'ouvrage à la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique. Dans le cas où le candidat à la maîtrise d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé mais peut justifier de sa compétence dans le domaine, il appartient à la DRAC, après consultation de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, de donner un avis sur sa qualification au regard des textes en vigueur (articles R 622-59 et suivants du code du patrimoine).

La DRAC veille à présenter ses observations et recommandations par écrit dans un délai bref au maître d'ouvrage afin que celui-ci ne soit pas pénalisé dans l'engagement de l'opération qu'il envisage.

En cas de carence de candidature remplissant les conditions de compétences ou en cas d'urgence impérieuse, le propriétaire ou l'affectataire domanial de l'orgue fait appel au technicien-conseil territorialement compétent qui est alors tenu d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

Pour les personnes soumises aux dispositions des marchés publics, la carence de l'offre publique ou privée ne peut être établie qu'après la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par ces textes et selon les modalités qu'ils prévoient.

Pour les autres maîtres d'ouvrage, non soumis aux dispositions législatives relatives aux marchés publics, la carence est constatée dans une déclaration écrite adressée au préfet de région. Cette déclaration comporte tout justificatif utile permettant d'établir qu'aucune autre solution n'est possible.

▪ Rémunération du maître d'œuvre pour l'étude préalable

La rémunération du maître d'œuvre pour l'étude préalable se fait par prix fixe (forfait, ajustable ou révisable).

Pour les orgues protégés appartenant à l'État, la rémunération du maître d'œuvre pour l'établissement de l'étude préalable fait l'objet d'un prix global et forfaitaire, calculé en fonction de la grille figurant à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils pour leurs activités de maîtrise d'œuvre. Le cas échéant, s'ajoutent à ce forfait les coûts des prestations des spécialistes et des intervenants extérieurs associés à l'étude et pris en charge directement par la maîtrise d'ouvrage (relevés photogrammétriques, sondages, tests, analyses, études acoustiques, études de stabilités, etc.). La grille de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 est remise à jour chaque année, en appliquant les variations de l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS) section M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (cf. www.insee.fr rubrique nomenclatures).

Cette grille, mise au point pour les orgues appartenant à l'État, peut être transposée par tout propriétaire d'un orgue, maître d'ouvrage dans le cadre de travaux.

⁷ Voir <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

▪ Les éléments de missions du maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration d'un orgue protégé au titre des monuments historiques est obligatoire. Elle comprend, pour chaque opération, les éléments de missions indissociables suivants :

- L'établissement du projet technique et du dossier de consultation des entreprises,
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des dossiers de travaux,
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le facteur d'orgues et les entrepreneurs ou prestataires associés,
- La direction et l'exécution des marchés de travaux, leur comptabilité et la vérification des décomptes,
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception de travaux et leur règlement définitif et pendant toute la période de garantie de parfait achèvement,
- La constitution d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

Pour les orgues propriétés publiques (État ou collectivités territoriales), en application des dispositions relatives aux marchés publics, la sélection du maître d'œuvre se fait dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

▪ Le contrat de maîtrise d'œuvre et la rémunération du maître d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre font l'objet d'un contrat écrit conclu entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Si le maître d'œuvre était déjà titulaire du marché de l'étude préalable par contrat en tranche ferme, les autres éléments de mission sont prévus au contrat en tranches conditionnelles.

Les missions du maître d'œuvre sont précisées dans le règlement de consultation puis dans le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comportant les éléments de mission indissociables précise le contenu de la mission, et indique les modalités selon lesquelles est fixée la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre.

Chaque mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une commande par le maître d'ouvrage qui indique :

- l'objet de l'opération et ses caractéristiques générales ;
- les dates de remise du projet technique et du projet de dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, les conditions d'intervention de personnes autres que le titulaire du contrat ;
- le niveau de complexité de l'opération (cf. article 2 de l'arrêté du 15 juin 2011) ;
- le montant prévisionnel des travaux.

Les niveaux de complexité

Source : extrait de l'arrêté du 15 juin 2011 définissant le contenu des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre confiée aux techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ainsi que pour les parties non protégées des orgues partiellement protégées

Article 2 : « Les missions de maîtrise d'œuvre autres que l'étude préalable font l'objet d'un contrat écrit conclu entre le maître d'ouvrage et le technicien-conseil.

Le niveau de complexité de l'opération se détermine en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux et du contenu des études qu'ils impliquent pour le technicien-conseil.

Le niveau 1 de complexité concerne les travaux de relevage à l'identique sans reconstitution de jeux, d'éléments mécaniques ou d'éléments sonores.

Le niveau 2 de complexité concerne les travaux comportant des éléments de construction ou de reconstruction de la tuyauterie, des éléments mécaniques ou du buffet, ainsi que les opérations nécessitant une coordination particulière assurée par le maître d'œuvre du fait de l'exécution d'ouvrages difficiles impliquant plusieurs intervenants.

Le niveau 3 de complexité concerne les travaux pour lesquels plusieurs solutions techniques, méthodes ou procédés expérimentaux sont à étudier dans le projet, les travaux de reconstitution ou de création de sous-ensembles complets, ainsi que les travaux de restauration pour lesquels il est fait appel à des technologies particulières ou innovantes. »

Pour les travaux réalisés pour les orgues propriétés de l'État, et en application du droit commun des marchés publics, le règlement de la rémunération fait l'objet d'un contrat écrit rédigé en référence du cahier des clauses administratives générales.⁸ La rémunération du maître d'œuvre inclut également les frais de séjour et de déplacement.

Un modèle-type de contrat de maîtrise d'œuvre a été mis au point par la SDMHEP pour les orgues propriétés de l'État : tout maître d'ouvrage peut le demander à la DRAC et s'en inspirer pour établir la grille de rémunération adéquate et le contrat adapté.

Pour les éléments de mission, la rémunération du maître d'œuvre se fait selon un taux ou une grille de taux prenant en compte des niveaux de complexité et des seuils de montants de travaux.

⁸ Voir le portail de la commande publique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

Procédures et examens en commissions consultatives : commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)

Les dossiers de travaux sur les orgues inscrits ou classés au titre des monuments historiques sont instruits par les services de l'État (DRAC-CRMH). Ces dossiers peuvent être examinés par la CRPA et la CNPA dans le cadre de leurs compétences facultatives.

Le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable à la DRAC. À réception de l'étude, la DRAC peut demander :

- la désignation par le BCPMI d'un expert membre de la 5^e section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (instruments de musique) pour l'accompagner dans l'exercice du contrôle scientifique et technique, y compris dans le cas d'un projet de travaux sans difficulté particulière ne nécessitant pas le passage en CNPA ;
- l'inscription à l'ordre du jour d'une des 4 séances annuelles de la CNPA, dans le cas où la complexité ou l'enjeu du programme de travaux nécessite de recueillir son avis.

L'examen des projets de travaux étant une compétence facultative de la CNPA, l'inscription à l'ordre du jour d'une de ses séances est privilégiée pour des instruments emblématiques ou à l'étude de programmes de travaux présentant une ou plusieurs options qui poseraient problème du point de vue de la conservation de l'instrument dans l'état qui a justifié sa protection au titre des monuments historiques. L'inscription à l'ordre du jour est décidée conjointement par le président de la CNPA et le directeur général des patrimoines, sur proposition de l'inspection des patrimoines.

La DRAC doit accompagner sa demande d'inscription à l'ordre du jour d'un dossier complet (un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé). Ce dossier est transmis au secrétariat de la 5^e section de la CNPA (BCPMI), indépendamment des dates de séances.

Dans le cas de l'inscription à l'ordre du jour du projet de travaux, la DRAC avertit le maître d'ouvrage de la date de la séance de la CNPA qui examinera l'étude préalable. Le propriétaire maître d'ouvrage, accompagné le cas échéant de l'affectataire et de l'organiste titulaire (ou des organistes s'ils sont plusieurs), sont invités à participer à la séance de la CNPA.

En séance, le dossier est présenté par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre, auteur de l'étude préalable. La DRAC fait part de son avis sur le projet de travaux, accompagnée par l'expert membre de la 5^e section, désigné parmi les représentants d'association et personnalités qualifiées, qui apporte son expertise pour ce qui concerne les enjeux d'ordre instrumental et musical. L'Inspection des patrimoines fait part de son avis circonstancié. S'ils sont présents, l'affectataire, l'organiste titulaire ou toute autre personne entendue par la Commission peuvent faire part de leurs observations. À l'issue des débats, les membres de la CNPA votent sur propositions établies par le président de séance.

Un procès-verbal est rédigé et transmis à la DRAC dans les meilleurs délais. La DRAC le diffuse au propriétaire, à l'affectataire et au maître d'œuvre. Des recommandations peuvent accompagner cet envoi concernant les indications suivantes :

- conseils généraux pour le règlement de la consultation y compris pour les questions liées à la sécurité et la sûreté ;
- critères de sélection des intervenants qui devront être pris en compte par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du règlement de la consultation ;
- précautions à prendre pour la gestion des éléments déposés, inventaire et marquage, convention de dépôts à prévoir ;
- modalités de contrôle et de validation : nécessité ou non d'un comité de suivi, comité scientifique consultatif (précision de la composition et de son utilité, etc.).

La déclaration préalable ou l'autorisation de travaux

Le dépôt, auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine concerné (UDAP) d'une déclaration préalable pour les orgues inscrits et d'une demande d'autorisation de travaux pour les orgues classés est nécessaire pour les travaux de réparation, de relevage ou de restauration.

▪ La déclaration préalable pour les orgues inscrits

En application des articles L. 622-22 et R. 622-39 du code du patrimoine, les travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit font l'objet d'une déclaration préalable adressée deux mois à l'avance à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (DRAC-UDAP) qui en avise le préfet de région. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 622-12 du code du patrimoine ;

- rapport de présentation et descriptif quantitatif détaillé ;
- documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus ;
- études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (étude préalable).

Les articles L 641-1 à 3 et 642-1 à 2 du code du patrimoine, relatifs aux **dispositions pénales et sanctions administratives** en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit, sont portés en annexe du présent guide.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le maître d'ouvrage peut solliciter l'avis de la 5^e section de la CNPA et demander l'inscription du dossier de travaux à l'ordre du jour d'une séance. Une extension de protection peut également être préconisée après examen par le technicien-conseil territorialement compétent, afin d'homogénéiser la protection de l'instruction et faciliter sa gestion ultérieure.

Si le maître d'œuvre n'est pas un technicien-conseil agréé par l'État, la DRAC peut confier au technicien-conseil territorialement compétent une mission d'avis dans le cadre du contrôle scientifique et technique pour visiter l'orgue et disposer ainsi d'un rapport complémentaire sur l'étude préalable communiquée par le propriétaire.

▪ La procédure d'autorisation de travaux sur les orgues classés

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé se fait par l'intermédiaire du formulaire portant demande d'autorisation de travaux dûment renseigné par le maître d'ouvrage et accompagné des pièces jointes requises.⁹

La demande est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opérations (décrivant et justifiant les travaux projetés) et le projet technique, qui, sur la base des recommandations de la DRAC, assorti le cas échéant de l'avis de la 5^e section de la CNPA, comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé,
- l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus ;
- les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux ;
- bilan de l'état sanitaire de l'orgue.

Le maître d'ouvrage transmet, en deux exemplaires, le formulaire CERFA et le dossier à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (DRAC-UDAP) du département dans lequel se trouve l'orgue, soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

⁹ Voir le portail de démarches en ligne du ministère de la culture, rubrique « Demande de travaux et de subventions sur monuments historiques » : https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/MONUM_INTER_travaux_01/?_CSRF_TOKEN_=d9b4053a-b449-464c-b593-9162d6f09044

Si le dossier est complet, le maître d'ouvrage reçoit, de la DRAC dans le délai d'un mois, communication de la date et du numéro d'enregistrement de sa demande. À compter de cette date, le préfet de région (DRAC) dispose d'un délai maximum de six mois pour prendre une décision d'autorisation, assortie de prescriptions ou de refus de cette demande, sauf si le ministre (direction générale des patrimoines – DGP) décide de se prononcer lui-même. Lorsque le ministre décide de se prononcer lui-même, il en informe le maître d'ouvrage et ce délai est alors porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, le maître d'ouvrage reçoit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction ne commencera que lorsque le maître d'ouvrage aura transmis ces pièces. À leur réception, le nouveau délai est transmis (date avant laquelle est communiquée et notifiée la décision au maître d'ouvrage). Les pièces complémentaires fournies mais manifestement insuffisantes ou ne répondant pas aux critères demandés seront considérées comme manquantes. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Si le projet technique est conforme aux recommandations de la DRAC, celle-ci délivre l'autorisation de travaux dans les meilleurs délais, au maître d'ouvrage. L'affectataire doit être informé de la décision par le maître d'ouvrage.

Si le projet technique n'est pas conforme aux recommandations de la DRAC, une évocation ministérielle peut être envisagée dans les délais requis.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions. La décision indique les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques.

Prescriptions, réserves et conditions

L'autorisation de travaux peut contenir des conditions concernant les qualifications des facteurs d'orgue et des autres prestataires que le maître d'ouvrage devra préciser dans le règlement de consultation.

Parmi ces conditions, du fait de la complexité de l'opération et de sa sensibilité, la DRAC peut recommander au maître d'ouvrage de solliciter la constitution d'un groupe de travail ou comité de suivi composé d'experts, d'utilisateurs et de représentants des services de l'État :

- représentant du propriétaire
- organiste(s) titulaire(s) ;
- représentant de l'affectataire qui peut être l'organiste titulaire ;
- expert membre de la CNPA ;
- technicien-conseil territorialement compétent s'il n'est pas le maître d'œuvre ;
- conservateur des monuments historiques et/ou ingénieur du patrimoine ;
- le cas échéant, l'inspecteur des patrimoines territorialement compétent
- autres experts (conservatoire, université, etc.).

Il est important de noter qu'une éventuelle modification ultérieure du programme peut nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

▪ Le cas des orgues partiellement protégés

Dans le cas où l'orgue comporte des parties classées (buffet, éléments de la partie instrumentale), le régime applicable est celui du bien classé.

Dans le cas où l'orgue comporte des parties inscrites (buffet, éléments de la partie instrumentale) et pas de parties classées, le régime applicable est celui du bien inscrit.

Le dossier de consultation des entreprises

Dans le cadre des appels d'offres publics, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de consultation des entreprises (DCE). Le dossier de consultation contient l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Il comprend notamment :

- 1° Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 2° Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant la décomposition des travaux en lots définis avec précision :
 - un descriptif quantitatif détaillé, pour chaque lot, localisant et détaillant les techniques et matériaux à mettre en œuvre ;
 - les spécifications techniques détaillées précisant les références aux normes et règles applicables ou dispositions techniques particulières y dérogeant, la qualité des matériaux et leur mise en œuvre, les essais et tolérances.
- 3° Un calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux ;
- 4° Un cadre de décomposition forfaitaire (DPGF) ou un bordereau des prix unitaires correspondant à l'organisation du CCTP ;
- 5° L'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus.

Le maître d'œuvre présente toutes autres pièces qu'il juge utiles à la compréhension du projet ou à l'information des entreprises, notamment un projet de règlement de consultation ainsi qu'un modèle de contrat d'entretien.

Dans son rapport détaillé après remise des offres, le maître d'œuvre doit :

- Rappeler l'estimation des travaux décomposés en lots et le résultat d'appel d'offres dans l'ordre croissant des prix ;
- Analyser chaque offre dans l'ordre des critères annoncés dans le règlement de consultation.

Dans cette analyse doivent être mis en évidence :

- Les produits, matériaux et techniques non adaptés ;
- Les éventuelles incohérences de la fiche financière ;
- Les écarts entre les offres et les prescriptions du CCTP ;
- Les écarts significatifs des prix entre les offres en rappelant les prix de l'estimation ;
- L'offre la plus cohérente techniquement et financièrement ;
- Faire une synthèse et proposer l'attributaire du marché en rappelant le montant de l'offre ;
- En cas de procédure adaptée, l'assistance à la négociation ;

En annexe au rapport d'analyse peut être joint un tableau comparatif des quantités et des prix des offres.

Au titre de l'AMT, le maître d'œuvre peut être amené à étudier les variantes éventuellement proposées par les entreprises lorsqu'elles sont admises dans le règlement d'appel d'offre et, en cas de consultation infructueuse, à rechercher les économies et procéder en liaison avec le maître d'ouvrage à la passation des marchés de travaux, soit par voie de négociation, soit après une nouvelle consultation.

La sélection des entreprises

Sur la base du dossier de consultation des entreprises et après obtention de l'autorisation de travaux ou la déclaration préalable, le maître d'ouvrage sélectionne, avec l'aide du maître d'œuvre, les entreprises qui seront chargées des travaux. L'attention des maîtres d'ouvrage est appelée sur la nécessité de vérifier méticuleusement les références et qualifications des intervenants pressentis. En effet, conformément aux chartes internationales en vigueur, les actions de conservation et de restauration ne sont entreprises que par des professionnels capables de concevoir et de réaliser ces interventions. Une intervention réalisée par des entreprises ou des personnes dont la qualification est inadaptée à la nature des travaux peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoins historiques majeurs.

▪ La sélection des entreprises par le maître d'ouvrage public

Pour les propriétaires publics d'orgues protégés au titre des monuments historiques, quel que soit le mode de passation des marchés publics de conservation-restauration de biens culturels, les principes fondamentaux de la commande publique doivent être respectés, tout au long de la procédure :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

Le programme des interventions décidées par le propriétaire de l'instrument doit bien concilier ces principes avec les dispositions du code du patrimoine. Cette conciliation harmonieuse des deux codes est un gage de réussite.

▪ La procédure de marché public

La consultation des entreprises se fait dans le cadre des dispositions relatives aux marchés publics. Compte tenu des seuils en vigueur, certains marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Le règlement de consultation décrit les caractéristiques du marché et détermine les conditions d'envoi et de sélection des offres.

Compte-tenu de la complexité des opérations de réparation, de relevage ou de restauration d'orgues historiques, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de laisser aux candidats un délai suffisant et raisonnable pour examiner l'instrument, étudier le projet et présenter leur offre dans les meilleures conditions.

Le règlement de consultation indique également le délai de validité de l'offre ; dans ce cadre, il convient au maître d'ouvrage de s'assurer de la faisabilité budgétaire de l'opération afin de garantir le marché au prestataire retenu.

Si le règlement de la consultation le prévoit, le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

La passation des marchés s'effectue après examen et analyse des offres.

Le maître d'ouvrage assisté du maître d'œuvre, fixe, le cas échéant, en concertation avec la DRAC, dans l'avis de publicité relatif à l'opération, les niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières qu'il requiert des entreprises et des personnes qualifiées devant intervenir sur le chantier. Il précise le contenu du dossier de candidature à fournir pour en justifier et indique les niveaux de qualification et les références que devront présenter les entreprises candidates notamment celles en rapport avec la technicité et l'expérience nécessaires à la réalisation des interventions sur les orgues protégés.

▪ L'allotissement

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques (facture d'orgues, ébénisterie spécialisée, sculpture sur bois, restauration de sculptures, études et restauration de polychromies, traitement des infestations, échafaudage, etc.). Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte. Les dispositions relatives aux marchés publics posent comme principe l'attribution des marchés en lots séparés.

Compte tenu des caractéristiques techniques des prestations spécifiques aux interventions sur les orgues protégés au titre des monuments historiques, et afin de susciter la plus large ouverture, aux petites entreprises, le maître

d'ouvrage passe les marchés de travaux en lots séparés.

À cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

▪ **La qualification des entreprises**

Il n'existe pas de procédure d'agrément ou d'habilitation délivrés par les services de l'État pour les entreprises intervenant sur les orgues protégés au titre des monuments historiques.

Les entreprises qui interviennent sur un orgue protégé doivent justifier de leur capacité technique, en indiquant et en présentant les références de réalisation de niveau de complexité identique à l'opération envisagée.

Les travaux spécialisés tels que la restauration de dorure, de polychromies et de sculptures demandent l'intervention de restaurateurs diplômés ou d'entreprises spécifiques parfois difficiles à localiser. Ces prestataires peuvent être identifiés en contactant les groupements ou associations de professionnels.¹⁰

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

❖ **L'examen des capacités professionnelles (formation et diplômes)**

Les capacités demandées doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché. Les renseignements doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations. La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée par une certification professionnelle à condition que cette exigence soit nécessaire et adaptée et ne soit pas discriminatoire. Un candidat peut apporter cette preuve par tout autre moyen.

La compétence peut être appréciée au regard de la formation initiale (diplômes) et/ou de l'expérience professionnelle du candidat et des responsables de la prestation.

Lorsque l'on souhaite fixer un niveau de diplôme comme « niveau minimal de capacité », il convient de faire référence, dans le règlement de consultation, aux diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et aux niveaux requis (niveau I, niveau II, voir tableau en annexe), en ajoutant « ou équivalent » (notamment européen). Les certifications professionnelles présentées par les candidats sont enregistrées au sein du répertoire national des certifications professionnelles, service dépendant du ministère chargé de la formation professionnelle : www.rncp.cncp.gouv.fr.

❖ **L'examen des références (expériences)**

Il est interdit d'exclure de la consultation un candidat au seul motif qu'il ne présente pas de références pour des marchés de même nature. Ses capacités techniques, professionnelles et financières doivent donc être examinées. Ces dispositions favorables aux entreprises nouvellement créées ne remettent pas en cause la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de demander aux candidats la production de telles références.

Examiner les références antérieures d'un prestataire ne suffit pas. Pour chaque opération, il convient de vérifier qui sera réellement présent physiquement sur le chantier (éviter le cas des études et mémoires techniques faits par des personnes qui ne sont pas présentes ensuite sur le chantier ou le cas d'entreprises où seul le chef d'entreprise est qualifié et non présent sur le chantier) et valider les éventuels changements intervenus en cours de route pour des questions de délais de réalisation. Cela doit être prévu comme prescriptions dans l'autorisation de travaux.

¹⁰ Voir le portail Conservation-restauration des biens culturels :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Conservation-restauration/Presentation-du-portail-CRBC>

et le site des facteurs d'orgues membres de l'Ameublement français : <https://www.ameublement.com/fr/facteurs-d-orgues/>

L'ensemble de ces recommandations ou prescriptions (selon la phase à laquelle ces remarques sont émises) doit être compatible avec les dispositions relatives aux marchés publics. Ces préconisations doivent préciser que l'ensemble de ces éléments sont destinés à figurer dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à concurrence.

▪ Les critères de choix des offres

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances, l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, etc. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Les critères de choix ne doivent porter que sur les offres et non sur les capacités des entreprises, ce contrôle ayant déjà été effectué au stade préalable de la sélection des candidatures.

La vérification de l'aptitude des soumissionnaires et l'attribution du marché sont deux opérations distinctes qui sont régies par des règles différentes. La vérification de l'aptitude des soumissionnaires est, en effet, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique. Y compris en procédure adaptée, la personne publique doit faire connaître les critères de choix.

Les critères d'attribution doivent respecter certaines règles : ils doivent permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et être liés à l'objet du marché ; ils ne doivent pas être discriminatoires ; ils doivent être suffisamment précis ; ils doivent être annoncés en amont de la procédure ; et ils doivent être pondérés ou à défaut hiérarchisés.

Le choix des offres ne peut porter que sur des critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

Extrait de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » des facteurs d'orgues

membres de l'Ameublement français du 24 novembre 2017

Tout en restant dans le cadre juridique de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, il serait souhaitable qu'un certain nombre de recommandations spécifiques à la facture d'orgues soient mises en place afin d'être en adéquation avec les contraintes des structures artisanales que sont les manufactures d'orgues.

Trois axes ont été définis :

1. Types et modalités des procédures :

Privilégier le recours aux appels d'offres restreints à partir d'un seuil de 90000 € HT,
Apprécier les capacités techniques et financières des candidats sur les 10 dernières années,
Fixer un délai minimal de remise des offres de 50 jours,
Prévoir le versement d'une prime pour les offres complexes.

2. Examen et jugement des offres : assurer la transparence :

Recourir à un comité technique collégial consultatif pour aider à la notation des offres,
Favoriser une bonne connaissance des réalisations passées et des ateliers des candidats,
Communiquer les rapports d'analyse des offres sur simple demande.

3. Faciliter le suivi, la compréhension et l'exécution des marchés :

Publier les avis d'attributions,
Respecter les délais de paiements réglementaires.

▪ La sélection des entreprises par un maître d'ouvrage privé

La sélection et le choix des entreprises sont placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, la procédure de mise en concurrence n'est pas formalisée. Cependant, les qualifications et références des entreprises et des personnes intervenant sur le chantier doivent être également appréciées et jugées en rapport avec la technicité et la complexité de l'intervention prévue, le cas échéant en concertation avec la DRAC. Le technicien-conseil est chargé dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre de l'assistance pour la passation des contrats de travaux.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre examine les candidatures et les offres des entreprises, tant sur le plan technique que sur le plan financier, et établit un rapport à destination du maître d'ouvrage lui permettant de procéder à la sélection des prestataires.

▪ Offre économiquement la plus avantageuse – offre anormalement basse

Dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel, l'offre économiquement la plus avantageuse ne doit pas être assimilée à l'offre présentant le prix le plus bas. Les offres anormalement basses devront être écartées dans le respect des modalités relatives aux marchés publics. Lorsque le pouvoir adjudicateur a des doutes sur une offre en ce qu'elle pourrait constituer une offre anormalement basse, celui-ci doit demander à l'opérateur des justifications sur son offre.

La conduite de chantier et le constat de conformité des travaux

▪ La conduite du chantier

Le maître d'œuvre procède à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par les entreprises (VISA), s'assure que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux ou devis, prépare les ordres de service et procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché, et dirige les réunions de mise au point technique et de coordination des travaux (DET).

Le chantier donne lieu à des réunions périodiques qui associent le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises et la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique. Les utilisateurs de l'instrument sont conviés, autant qu'il leur est possible, à participer à ces réunions.

Les comptes rendus et procès-verbaux permettent de rendre compte de l'avancement des travaux, des décisions techniques d'exécution et des modifications. Ils sont rédigés par le maître d'œuvre et adressés aux participants qui doivent le cas échéant signaler leur désaccord sans délai. Le maître d'œuvre établit des certificats d'avancement qui permettent au maître d'ouvrage de demander le versement partiel de la subvention octroyée.

▪ Modalités du suivi de l'exécution

Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur pièces (dossier de demande d'autorisation accompagné des marchés conclus avec les entreprises ou les prestataires) et sur place par un agent désigné par le chef du service chargé des monuments historiques. Il peut être accompagné de l'expert désigné sur le projet, membre de la 5^e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et le cas échéant d'un membre de l'inspection des patrimoines. Il en informe alors le propriétaire.

Le contrôle sur place peut être exercé soit à tout moment soit, le cas échéant, à chaque étape prévue dans l'autorisation. Le maître d'ouvrage doit informer la DRAC du déroulement du chantier et faciliter l'accès de celui-ci à ses services pour l'exercice du contrôle scientifique et technique selon les modalités prévues dans l'autorisation de travaux. À cet effet, en fonction de ce qui est prévu dans l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit informer l'agent habilité du calendrier des réunions de chantiers et des visites en atelier et de leur adresser systématiquement convocations et comptes rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception des travaux.

Dès lors que l'autorisation de travaux prévoit l'élaboration de protocoles d'analyses complémentaires pendant le chantier, le contrôle des protocoles de traitement et l'évaluation de leurs résultats, la présence des agents habilités à contrôler le chantier est essentielle dès le début de l'intervention.

En application d'une autorisation de travaux assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), l'agent habilité à contrôler le chantier aura pour mission de valider les modalités d'exécution proposées par le maître d'œuvre.

À titre d'exemples, les modalités d'exécution, objets du contrôle, peuvent être les suivantes :

- après démontage et transport en atelier,
- après inventaire et classement de la mécanique et des tuyaux,
- au moment de l'harmonisation,
- pendant le remontage en atelier et pendant le remontage in situ et les essais de remise en service.

En fonction de la complexité du chantier, une ou plusieurs phases peuvent nécessiter la présence de l'agent habilité. Sauf autorisation en bonne et due forme du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, l'agent habilité ne peut visiter le chantier qu'en présence de ce dernier et avec son accord.

▪ La réception des travaux

Il revient au propriétaire de l'instrument, maître d'ouvrage, de prononcer la réception des travaux.

Lorsque le propriétaire de l'orgue est une collectivité publique, dans le respect du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception, dont il dresse le procès-verbal, le facteur d'orgues et les autres intervenants (entreprises, restaurateurs, etc.) ayant été préalablement convoqués.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur peut assister ou se faire représenter à ces opérations, il n'est pas tenu réglementairement de convier le représentant du clergé affectataire ou l'organiste utilisateur de l'instrument, mais il est conseillé de les associer afin de partager les informations relatives aux travaux réalisés. Il lui revient ensuite, sur la base de ce procès-verbal et de la proposition du maître d'œuvre, de prononcer la réception des travaux effectués.

▪ **Le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE)**

Toute intervention sur un orgue classé ou inscrit au titre des monuments historiques donne lieu à la production d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) qui permet de garder la mémoire des travaux effectués. Ce dossier doit être archivé par le propriétaire.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires à la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques rédigé par le maître d'œuvre, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. La restauration des boiseries, peintures, polychromies et sculptures incorporées à l'orgue, est accompagnée des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration.

À l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la DRAC au vu de ce dossier documentaire des ouvrages exécutés remis par le maître d'ouvrage à l'État et après éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités. Le délai fixé pour la remise du dossier documentaire des ouvrages exécutés est de quatre mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux prononcée par le maître d'ouvrage.

▪ **Modalités du contrôle de conformité**

La DRAC contrôle la conformité des travaux à l'autorisation donnée au titre du code du patrimoine. Aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de ce contrôle.

Pour les orgues, la DRAC s'appuie en tant que de besoin sur le rapport de l'expert membre de la 5^e section de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Si, à l'achèvement des travaux, une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître d'ouvrage est mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'autorisation donnée, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées.

▪ **Modalités d'archivage des documents produits**

En application de l'article R 622-17, deux des trois exemplaires des documents produits remis par le maître d'ouvrage à la DRAC sont consacrés à l'archivage : l'un à destination de la DRAC avant versement aux archives départementales, l'autre à destination de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (BCPMI) pour versement à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Les documents concernés pour les orgues sont les suivants : étude préalable, projet technique et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints.

Présentation des documents à archiver

La page de titre de chaque document produit doit comporter les indications suivantes permettant son identification et facilitant son archivage :

- localisation : région, département, commune, édifice ;
- référence Palissy et date(s) de protection du bien ;
- titre courant ;
- maître d'ouvrage ;
- noms et adresses des auteurs du DDOE et des entreprises intervenues ;
- nom des agents en charge du contrôle scientifique et technique (y compris expert de la CNPA) ;
- date et numéro de l'autorisation de travaux ;
- type d'intervention ;
- date(s) de l'intervention ;
- date de rédaction du document, mois et année.

Ces informations sont celles requises pour les documents CERFA de demande d'autorisation de travaux.

Le dossier documentaire des ouvrages exécutés dont la composition est précisée en annexe (cf. article 8 de l'arrêté du 15 juin 2011) doit également comporter les copies des autorisations délivrées. L'attestation de conformité à l'autorisation délivrée est jointe à ce dossier lors de l'archivage par la DRAC.

▪ Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le propriétaire qui ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage peut se faire assister par un prestataire spécialisé qui effectuera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Les services de l'État chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un orgue classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le code du patrimoine précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'État. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit dans les conditions définies par le code du patrimoine et précisées par la circulaire 2009-23 du 1er décembre 2009 relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.

Une assistance de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'État.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'État.

Lorsque les études préalables, les travaux d'entretien, de réparation, de relevage ou des restaurations des orgues classés ou inscrits, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

• Annexes et liens utiles

Les références juridiques

Code du patrimoine : protection (articles L622-1, L622-1-1, L622-2, L622-3, L622-4, L622-5), contrôle scientifique et technique (article L622-7), maîtrise d'œuvre (articles R622-59 à 61).

Décret 2016-831 du 22 juin 2016 relatif aux techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (modifie le décret 2009-751 du 22 juin 2009) définit les **missions et rémunérations** des techniciens-conseils agréés pour les orgues.

3 arrêtés complètent le dispositif :

Arrêté du 23 février 2017 relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel.

Arrêté du 15 juin 2011 définissant le contenu des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre confiée aux techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ainsi que pour les parties non protégées des orgues partiellement protégées.

Arrêté du 1er août 2011 fixant les conditions de rémunération des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques pour leurs activités d'assistance, d'étude, de conseil, d'avis, et de maîtrise d'œuvre pour les orgues protégées appartenant à l'Etat.

Circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au Contrôle scientifique et technique de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Circulaire 2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques

▪ Extraits des dispositions pénales dans le code pénal

* Article 311-4-2

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur :

1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

* Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

4° Un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

▪ Dispositions pénales du Livre I du code du patrimoine - Chapitre 4 :

* Article L114-1

I. – Est puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter :

a) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 ;

b) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 111-7 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

c) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ;

d) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article.

II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8.

III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9.

Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article L. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause.

▪ Dispositions pénales et sanctions administratives

(Livre VI du code du patrimoine) :

Chapitre 1er : Dispositions pénales

* Article L641-1

I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du présent code relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

*** Article L641-2**

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre les dispositions :

1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

II. – Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

III. – La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

*** Article L641-3**

Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture, commissionnés à cet effet et assermentés.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

Chapitre 2 : Sanctions administratives

*** Article L642-1**

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

4° De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

*** Article L642-2**

Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-14, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17.

▪ Assurance du propriétaire

L'orgue est généralement assuré par son propriétaire. Dans le cadre de travaux, lorsque l'instrument est déplacé, en tout ou partie, dans les locaux d'un facteur d'orgues ou d'un restaurateur, le propriétaire doit veiller à ce que ce déplacement soit déclaré à son assureur, ce qui pourra donner lieu le cas échéant à la perception d'une prime complémentaire par l'assureur (garantie dans les locaux du restaurateur).

À défaut de garantie souscrite par le propriétaire, celui-ci peut imposer au prestataire la conclusion d'un contrat d'assurance de « chose », garantissant les dommages occasionnés aux biens remis à sa garde. Le propriétaire doit alors définir la valeur d'assurance du ou des biens confiés au prestataire en valeur agréée. Le prestataire est tenu de respecter cette valeur.

Si le propriétaire du bien ne peut établir la valeur d'assurance indispensable lors du déplacement du bien en atelier, il peut solliciter, à titre de conseil, l'aide des services chargés des monuments historiques. Le propriétaire doit veiller à ce que l'attestation d'assurance comporte :

- les coordonnées de l'assureur et le numéro de police d'assurance ;
- la date de validité de l'assurance ;
- la dénomination des biens assurés ;
- la valeur d'assurance en valeur agréée.

Quelle que soit l'assurance mise à la charge du prestataire, le coût correspondant doit être intégré dans le montant du marché (frais généraux).

Il est donc recommandé que le propriétaire prenne à sa charge le contrat d'assurance et veille à vérifier par ailleurs la police d'assurance de l'atelier qui accueille le bien protégé.

▪ Assurance du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une assurance le couvrant pour les responsabilités civiles et professionnelles qu'il pourrait encourir sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du contrat de maîtrise d'œuvre.

La police garantissant les responsabilités civiles et professionnelles doit comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

▪ Assurance professionnelle

Les prestataires, facteurs d'orgues et restaurateurs, doivent pouvoir présenter, lors de leur sélection, la preuve de leur souscription d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile mais aussi leur responsabilité contractuelle. L'attestation d'assurance doit comporter :

- les coordonnées de l'assureur et le numéro de police d'assurance ;
- la date de validité de l'assurance ;
- la nature de l'activité couverte ;
- les principales exclusions ;
- les montants minimums garantis ;
- le montant de franchise s'il y a lieu.

Il convient de rappeler que la garantie décennale ne s'applique que pour des immeubles et pas pour des biens meubles. Toutefois, si le bien meuble est considéré comme indissociable d'un ouvrage concerné par la garantie décennale, elle pourra également s'appliquer sur ce bien meuble sous réserve que les dommages aient été réalisés à l'occasion de la construction de l'ouvrage.

Le financement des opérations, les subventions, la fiscalité

Le propriétaire privé ou public assure le financement des études et des travaux. Il peut solliciter les aides financières de l'État et des collectivités territoriales qui sont attribuées sous certaines conditions. Le propriétaire peut solliciter et cumuler les aides de l'État, des collectivités territoriales et éventuellement celles des fondations ou des entreprises privées dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

▪ Les subventions de l'État

Le concours financier des DRAC peut être sollicité par les propriétaires pour les études et les travaux d'investissement et d'entretien effectués sur les monuments historiques. Les aides proposées ne sauraient ouvrir un droit automatique à la subvention.

La loi ne fixe pas de taux en ce qui concerne la participation financière de l'État pour les travaux sur les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques. Le taux de subvention peut être modulé lors de l'examen de la demande de la subvention en fonction des disponibilités budgétaires de l'État, l'année considérée, de l'urgence sanitaire de l'opération, des capacités contributives du porteur du projet, de l'ouverture au public du bien.

Le dossier de demande de subvention doit, dans le cas général, être déposé l'année précédant celle de la réalisation du projet. Les demandeurs peuvent utiliser le formulaire CERFA « Travaux sur monument historiques » (voir liens utiles ci-dessous).

La demande de subvention doit être adressée par courrier à la DRAC.

Pour une étude : le porteur de projet doit joindre un résumé du projet et son coût estimé.

Pour les travaux d'entretien : il doit présenter des devis ou une estimation chiffrée après avoir pris contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou la DRAC.

Pour les travaux de réparation, de relevage et de restauration : il doit, à la suite du dialogue avec les services de l'État, avoir défini un programme de travaux et connaître le montant prévisionnel de l'opération, et avoir établi un plan de financement, s'il demande des aides aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article du 12 du [décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement](#) :

- I. - *Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.*
- II. - *Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.*
- III. - *Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.*

Aucun commencement d'exécution des travaux ne doit être entrepris avant la date de réception de la demande de subvention. Il est conseillé d'attendre la signature de la convention ou la décision d'attribution de la subvention avant de commencer les travaux.

Liens utiles

Protection des orgues au titre des monuments historiques

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Proteger-un-objet-un-immeuble-un-espace/Proteger-au-titre-des-monuments-historiques/Objets-mobiliers>

Portail des démarches en ligne concernant les monuments historiques

https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/MONUM_INTER_travaux_01/?_csrf_token=e22beab2-ab86-410d-b1b6-26d156a5bcc

Portail des démarches en ligne concernant la circulation des biens culturels

https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/POLIT_CIRCU_information_01/?_csrf_token=d9b4053a-b449-464c-b593-9162d6f09044

Portail Mécénat du ministère de la culture

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat>

Fondation du patrimoine

<https://www.fondation-patrimoine.org/>

Les facteurs d'orgues membres de l'Ameublement français et charte « Relations fournisseurs responsables » du 24 novembre 2017

https://www.ameublement.com/sites/default/files/preambule_facteurs_dorgues_0.pdf

https://www.ameublement.com/sites/default/files/chartefacteurorgue_page.pdf

La commande publique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-marches-publics>

Rédaction : Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, Judith Kagan, Jacques Prévot, Anne Séjourné, avec les relectures des techniciens-conseils, de Louis-Napoléon Panel, (DRAC Grand-Est), des facteurs d'orgues membres de l'Ameublement français.

Direction de la publication : Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Crédits photos : couverture, © Roland Galtier, cathédrale du Mans, orgue de tribune

Version : Mars 2019